Université de Guyane
Au cœur de l'Amazonie

Arrêté n° 2025-027 portant organisation des élections des représentants au conseil de l'unité de formation et de recherche en sciences médicales et de la Santé (UFR SMS)

Vu le code de l'éducation et notamment les article L713-1, L719-1, L719-2 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane (UG) ;
Vu les statuts de l'université de Guyane ;
Vu l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche en sciences médicales et de la santé, approuvés au conseil d'administration en date du 6 février 2025 ;

Après avis du comité électoral consultatif du 17 février 2025 ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Elections à organiser - Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants au conseil de l'unité de formation et de recherche en sciences médicales et de la santé (UFR SMS) sont organisées au sein de l'Université de Guyane.

Article 2 : Date et lieu du scrutin

Le scrutin aura lieu le :

Jeudi 20 mars 2025 de 8h30 à 16h30

Bureau de Cayenne : Université de Guyane- campus de Troubiran Salle BSC001 du bâtiment I (UFR SMS)
Bureau de Kourou : Université de Guyane - Campus de Bois-Chaudat – Salle KGSR001
Bureau de Saint-Laurent du Maroni : PPPLUS – 35 rue Justin CATAYÉE Salle 1, 97320 Saint-Laurent du Maroni

Article 3 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par les dispositions des statuts de l'unité de formation et de recherche en sciences médicales et de la santé. Les sièges sont répartis comme suit :

Collèges	Implantation des bureaux de vote	Heure
- **Collège A** : Représentants des professeurs (PU-PH) et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 du code de l'éducation : **4 sièges**	**Cayenne**, Campus de Troubiran – Salle BSC001 du bâtiment I de l'UFR SMS à l'Université de Guyane	**8h30 – 16h30**
- **Collège B** : Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs hors professeurs d'université et assimilés : **4 sièges**	**Cayenne**, Campus de Troubiran – Salle BSC001 du bâtiment I de l'UFR SMS à l'Université de Guyane **Saint-Laurent du Maroni**, PPPLUS – 35 rue Justin **CATAYÉE, salle 1, 97320 Saint-Laurent du Maroni**	
- **Collège C** : Représentants du personnel administratif, technique et de service : **2 sièges**	**Cayenne**, Campus de Troubiran – Salle BSC001 du bâtiment I de l'UFR SMS à l'Université de Guyane **Kourou**, Campus de Bois-Chaudat – Salle KGSR001 **Saint-Laurent du Maroni**, PPPLUS – 35 rue Justin **CATAYÉE, salle 1, 97320 Saint-Laurent du Maroni**	
- **Collège D** : Représentants des étudiants (usagers): **4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants**	**Cayenne**, Campus de Troubiran – Salle BSC001 du bâtiment I de l'UFR SMS à l'Université de Guyane **Saint-Laurent du Maroni**, PPPLUS – 35 rue Justin **CATAYÉE, salle 1, 97320 Saint-Laurent du Maroni**	
- **Collège P** : Représentants des praticiens hospitaliers titulaires non universitaires responsables de service avec agrément de formation des internes : **2 sièges**	**Cayenne**, Campus de Troubiran – Salle BSC001 du bâtiment I de l'UFR SMS à l'Université de Guyane **Kourou**, Campus de Bois-Chaudat – Salle KGSR001 **Saint-Laurent du Maroni**, PPPLUS – 35 rue Justin **CATAYÉE, salle 1, 97320 Saint-Laurent du Maroni**	

Article 4 : Les listes électorales

Les articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation sont appliqués pour le scrutin de l'UFR SMS, conformément au tableau de l'article 4-1.

Article 4 - 1. Conditions d'inscription sur les listes électorales

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) : - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ; - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 : - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ; - Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ; - Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : - en fonctions dans l'établissement à la date des élections, - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.
Usagers : - Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; - Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent.
Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : - personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; - personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; - personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ; personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires).
Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

Article 4 - 2. Electeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Sont électeurs les personnels et les usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 à D719-16 du code de l'éducation.

Article 4 - 3. Affichage

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'UFR SMS de l'Université de Guyane au plus tard le **jeudi 20 février 2025.**

Article 4 - 4. Adresse électronique pour les échanges et formalités

UFR SMS	electionsSMS2025@univ-guyane.fr

Article 4 - 5. Modalités d'inscription sur les listes électorales, pour les personnes devant formuler une demande

Les personnels et usagers devant déposer une demande pour être inscrits sur les listes électorales doivent l'adresser par courriel à l'adresse électronique de l'article 4-4 avant le **jeudi 13 mars 2025 à 12h00**.
La preuve de la réception du courriel est à leur charge.

Article 4 - 6. Réclamations

Les demandes sont adressées à l'adresse électronique indiquée à l'article 4-4 et la direction des affaires juridiques et des instances est chargée de statuer. Les demandes de rectification de ces listes doivent être dûment motivées et envoyées avant le **jeudi 13 mars 2025 à 12h00** pour les personnes devant formuler une demande d'inscription.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (inscrit d'office ou ayant formulé une demande selon les conditions des articles 4-1 et 4-5), peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.
Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite la direction des affaires juridiques et des instances.

Un formulaire de demande d'inscription est disponible sur le site internet de l'Université de Guyane.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5. Candidatures

Article 5 - 1. Conditions d'éligibilité

Il faut être régulièrement inscrit sur une liste électorale, pour être électeur et éligible.

Article 5 - 2. Dépôt de candidatures

Le dépôt des listes de candidats ou des candidatures individuelles, notamment lorsqu'un seul siège est à pourvoir, est obligatoire dans tous les collèges.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance.
Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.
Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou du soutien dont elles bénéficient.
Elles sont obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidatures signées par chaque candidat.
Elles doivent comporter le nom d'un délégué, également candidat, afin de représenter la liste au comité électoral consultatif.

Elles seront adressées au choix :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, campus de Troubiran - direction des affaires juridiques et des instances - 2091 route de Baduel - BP 20792 - 97337 Cayenne cedex,
- **par courriel à l'adresse électronique indiquée à l'article 4-4,**
- **par lettre remise en mains propres, contre accusé de réception,** au campus de Troubiran - 2091 route de Baduel - 97337 Cayenne cedex, dans le(s) service(s) suivant(s) :

Sur les formulaires de candidatures de liste, les noms des candidats devront être rangés par ordre préférentiel.
Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, excepté lorsqu'un seul siège est à pourvoir ou en cas de formalité impossible.
Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pouvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Les usagers doivent fournir une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Article 5 - 3. Date limite de dépôt des candidatures

À peine d'irrecevabilité, les listes de candidats doivent être reçues au plus tard le :
Mardi 11 mars 2025 à 17h00, délai de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 11 mars 2025 à 17h00, délai de rigueur.

Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'établissement au plus tard dans le délai précité.
Il appartient au dépositaire de conserver la preuve de la bonne réception par l'établissement dans le délai imparti.

LE DEPOT DES CANDIDATURES AVANT LA DATE LIMITE EST PRECONISE, POUR FACILITER LEUR VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT ET LEUR RECTIFICATION LE CAS ECHEANT.

Article 5 - 4. Recevabilité et Eligibilité

Le Président de l'Université de Guyane vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif et convie les délégués de listes, qui y participent, sans voix délibérative. Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées.
Les membres du comité électoral consultatif et les délégués de liste sont invités à réserver d'ores et déjà le mercredi 12 mars à 12h00 sur leur agenda, si le comité était invité à se prononcer sur l'inéligibilité des candidats.

Article 5 - 5. Professions de foi

Le cas échéant, les professions de foi doivent être présentées selon le format suivant :
- sur une feuille de format A4
- recto verso maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format PDF (2MO maximum).

Elles devront être déposées dans les mêmes conditions de délais et selon les mêmes modalités que les listes de candidatures. Elles feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement. Les professions de foi seront diffusées par voie électronique ou par voie postale.

Article 5 - 6. Propagande électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral.
La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.
Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où est installé chaque bureau de vote.
L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.
La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être formulées à l'attention de Monsieur le Président de l'Université et transmises à l'adresse mail de la composante concerné mentionnée à l'article 4-4. Les demandes préciseront les horaires et les lieux envisagés.

La direction des affaires juridiques et des instances sera chargée de la comptabilisation des demandes et de veiller à l'égalité de traitement des demandes.
Pendant la campagne électorale, des messages électroniques pourront être diffusés, via une liste de diffusion de l'établissement du **19/02/2025 au 19/03/2025 à 17h00.**

Les messages à diffuser seront remis - sous format électronique PDF (2 MO maximum) - par le délégué de chaque liste recevable ou par chaque candidat éligible pour les scrutins uninominaux, **par courriel à l'adresse électronique indiquée à l'article 4-4.**
Toute demande envoyée sur une autre adresse ne sera pas prise en compte.
La direction des affaires juridiques et des instances est chargée de la modération (vérification des abus de propagande : termes injurieux, menaces à l'ordre public...). Le nombre de messages électoraux est limité à un (1) par jour et par liste et/ou candidat déclaré.
Le droit d'une liste à diffuser un message par jour ne peut être reporté aux jours suivants s'il n'est pas utilisé (aucun cumul dans le temps).
Les fichiers devront être envoyés avant 16h00, pour une diffusion le lendemain. Toute demande envoyée sur une autre adresse ne sera pas prise en compte. Le fichier sera transmis à la communauté universitaire entre 9h00 et 17h00 le lendemain (jours ouvrés uniquement).

Article 6. Scrutin

Article 6 - 1. Composition des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le président de l'Université parmi les personnels permanents de l'université et d'au moins deux assesseurs parmi les électeurs des collèges concernés.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, **jusqu'au 17 mars 2025 à 12h00, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique listée à l'article 4-4.**
La composition de chaque bureau de vote sera affichée le 18 mars 2025 au plus tard dans les locaux de l'UFR SMS.

Article 6 - 2. Mode de scrutin

Le scrutin est secret.
Le mode du scrutin est fixé par l'article L719-1 du code de l'éducation : l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.
Si un seul siège est à pourvoir, le scrutin est majoritaire à un tour.

Le panachage n'est pas autorisé.
Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 - 3. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis.
Celui qui reçoit la procuration (le mandataire) doit être inscrit sur la même liste électorale que celui qui donne procuration (le mandant). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.
L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

La demande de l'imprimé établissant la procuration peut se faire par voie électronique à l'adresse indiquée à l'article 4-4, ou au bureau de la gestionnaire administrative à la direction des affaires juridiques et des instances (au campus de Troubiran - rez-de-chaussée du bâtiment administratif - 2091 route de Baduel - BP 20792 - 97337 Cayenne cedex).
Le mandant doit fournir un justificatif d'identité lors de la demande de retrait d'un imprimé, y compris par mail.
La procuration doit être déposée au bureau de la gestionnaire administrative ou envoyée à l'adresse électronique indiquée à l'article 4-4.

La date limite de réception des imprimés des procurations est fixée à la veille de la date du scrutin à 12h00.
Le mandataire doit présenter une pièce d'identité pour voter.
Le jour du scrutin, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 6 - 4. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'un justificatif d'identité. Les justificatifs admis sont les suivants :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires

- Permis de conduire (en cours de validité)
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.
Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, sous peine de nullité du bulletin.
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, ou par la mention VPP (vote par procuration) inscrite par son mandataire.
Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.
Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 6 - 5. Recensement et dépouillement du scrutin

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, notamment parmi les candidats présents sur les listes.
A la fermeture du scrutin, le président du bureau de vote recueille le contenu de chaque urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur, situé sur le campus de Troubiran, à l'adresse électronique indiquée à l'article 4-4.

Dans l'hypothèse où une urne ne recevrait qu'une seule enveloppe, celle-ci sera mise sous pli scellé et regroupée avec l'urne d'un autre bureau de vote avant dépouillement.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et être contresigné par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
En cas d'égalité, le siège est attribué au plus jeune des candidats.

Article 6 - 6. Bulletins non conformes

Sont considérés comme nuls :
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste / candidat.

Article 7. **Proclamation**

Le président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Le procès-verbal proclamant les résultats est alors immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement.

Article 8. **Recours**

Tout électeur peut contester les élections, en saisissant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. Le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE et à défaut de décision expresse, dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la saisine de la CCOE.

Article 9. **Affichage**

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université.
L'arrêté ainsi que les dispositions annexées seront également disponibles sur le site de l'Université de Guyane : www.univ-guyane.fr.

Article 10. **Exécution de l'arrêté**

La directrice des affaires juridiques et des instances et la gestionnaire administratif et financier de l'unité de formation et de recherche en sciences médicales et de la santé sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :	Date : 19 FEV. 2025
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 21 FEV. 2025

Fait à Cayenne, le 19 FEV. 2025

Le Président de l'Université

Laurent LINGUET

UNIVERSITÉ DE GUYANE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

ANNEXE 1

ELECTIONS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES MEDICALES ET DE LA SANTE (UFR SMS) DE L'UNIVERSITE DE GUYANE

SCRUTIN DU JEUDI 20 MARS 2025

(Annexe de l'arrêté n° 2025-027)

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates et Heures
Réunion du Comité électoral consultatif	Lundi 17 février 2025 à 14h30
Signature de l'arrêté d'organisation, affichage et début de la campagne électorale	Mercredi 19 février 2025
Affichage des listes électorales	Jeudi 20 février 2025
Date limite de dépôt des candidatures	**Mardi 11 mars 2025 à 17h00**
Réunion facultative du Comité électoral consultatif	Mercredi 12 mars 2025 à 12h00
Affichage de l'arrêté portant listes de candidat	**Jeudi 13 mars 2025**
Date limite de rectification des listes électorales ou de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs inscrits sur demande	**Jeudi 13 mars 2025 à 12h00**
Date limite de proposition des assesseurs par les listes présentées	Lundi 17 mars 2025 à 12h00
Arrêté de composition des bureaux de vote	Mardi 18 mars 2025
Date limite de réception des procurations	**Mercredi 19 mars 2025 à 12h00**
Jour du scrutin	**Jeudi 20 mars 2025 : de 8h30 à 16h30**
Affichage des résultats	**Au plus tard 3 jours suivant la fin des opérations électorales**
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales universitaires (CCOE)	Au plus tard le 5ème jour à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.